



BUDGET FÉDÉRAL DU 11 FÉVRIER 2014

SOMMAIRE PRÉSENTÉ PAR LE SERVICE DE FISCALITÉ

MISE EN GARDE

Veillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Nous avons plutôt ciblé les mesures les plus susceptibles de vous intéresser.

SOCIÉTÉS

SEUILS RELATIFS AUX VERSEMENTS DES RETENUES À LA SOURCE PAR LES EMPLOYEURS

Afin de réduire le fardeau d'observation des règles fiscales, le gouvernement propose, dans le budget de 2014, de réduire la fréquence des versements des retenues à la source. Ainsi, le gouvernement propose de porter le seuil des retenues mensuelles moyennes à partir duquel l'employeur est tenu d'effectuer des versements jusqu'à deux (2) fois par mois de 25 000 \$ à 100 000 \$, qui était auparavant de 15 000 \$ à 50 000 \$.

Cette mesure s'appliquera aux montants devant être retenus après 2014.

INCITATIFS FISCAUX POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE

Le budget de 2014 propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'y inclure les hydroliennes et le matériel servant à gazéifier les combustibles résiduels admissibles utilisés dans un plus large éventail d'applications.

Cette mesure s'appliquera aux biens acquis le 11 février 2014 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

LA SUBVENTION CANADIENNE POUR L'EMPLOI

Les entreprises ayant un plan de formation permettant aux Canadiens au chômage ou aux Canadiens sous-employés d'occuper un nouvel emploi ou un meilleur emploi pourront faire une demande pour obtenir la Subvention canadienne pour l'emploi. Cette subvention pourrait représenter jusqu'à 15 000 \$ par personne pour les coûts de formation engagés pour cette dernière.

PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui permet aux parents adoptifs de réclamer des dépenses d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée (frais pouvant atteindre 11 774 \$ par enfant pour 2014).

Le budget propose de porter à 15 000 \$ par enfant le montant maximum des dépenses admissibles pour 2014. Ce montant sera indexé en fonction de l'inflation pour les années d'imposition après 2014.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Le budget de 2014 propose d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux :

- les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère;
- les montants payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé si le coût du traitement lui-même est admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, sous réserve de certaines conditions.

Ces mesures s'appliqueront aux dépenses engagées après 2013.

ENTREPRISE AGRICOLE ET ENTREPRISE DE PÊCHE

BIENS DÉTENUS DIRECTEMENT OU PAR L'ENTREMISE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Lorsqu'une personne dispose d'un bien utilisé à des fins agricoles ou de pêche, le gain peut être admissible à l'exonération du gain en capital de 800 000 \$. Actuellement, pour être admissible, le bien doit être utilisé principalement (à plus de 50 %) à des fins agricoles ou de pêche.

Le budget de 2014 propose d'étendre l'exonération aux biens qui sont utilisés à plus de 50 % dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.

ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ OU PARTICIPATIONS DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Le budget de 2014 propose d'étendre l'exonération aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.

REPORT D'IMPÔT DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive dans les régions visées par règlement peuvent exclure jusqu'à 90 % du produit de la vente de ces animaux dans le calcul de leur revenu imposable et reporter ce montant à l'année suivant la vente ou même à une année postérieure à cette dernière si ces conditions persistent.

Le budget de 2014 propose d'étendre ce report d'impôt aux abeilles et à tous les types de chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

DONS PAR DES SUCCESSIONS

Le budget de 2014 propose d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès survenant après 2015. Les dons effectués par testament et les dons par désignation ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien faisant l'objet du don est transféré à un donataire reconnu.

De plus, le liquidateur de la succession du particulier pourra répartir le don disponible entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, une année d'imposition antérieure de la succession et les deux (2) dernières années d'imposition du particulier.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR TPS/TVH

Le budget de 2014 propose d'éliminer la nécessité pour un particulier de demander le crédit pour TPS/TVH et de permettre à l'Agence du revenu du Canada de déterminer automatiquement si un particulier est admissible à recevoir le crédit pour TPS/TVH. Dans le cas des couples admissibles, le crédit sera payé à celui des époux ou des conjoints de fait dont la déclaration de revenus sera examinée en premier.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des déclarations de revenus pour les années d'imposition 2014 et suivantes.

PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Les actions accréditives permettent aux sociétés de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière, qui est offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives, procure un avantage supplémentaire égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs de ce type d'actions.

Le budget de 2014 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2015.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR VOLONTAIRES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Le budget de 2014 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Sous certaines conditions, les volontaires pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant 3 000 \$.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

FIDUCIES

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

Le fractionnement du revenu est une technique qui vise à transférer certains types de revenus d'un particulier à revenu plus élevé à une personne mineure dont le revenu est moindre. Même s'ils font l'objet d'un fractionnement, certains types de revenu (listés ci-dessous) sont tout de même imposés au taux marginal le plus élevé (29 %). Par conséquent, le fractionnement ne génère aucune économie d'impôt pour ces revenus :

- Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes et étrangères non cotées en bourse;
- Les gains en capital issus de la disposition de ce type d'actions en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur;

- Le revenu reçu d'une société de personnes ou d'une fiducie qui provient de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par une personne liée au mineur ou dans laquelle la personne liée participe.

Le budget de 2014 propose d'ajouter à cette liste :

- Le revenu d'entreprise ou de la location de biens dont une personne liée aux mineurs :
 - prend une part active à l'activité qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens ou;
 - a une participation dans la société de personnes soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société de personnes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

Le régime actuel d'imposition permet aux fiducies testamentaires et aux successions de bénéficier des taux progressifs.

Le budget de 2014 propose d'appliquer l'imposition au taux maximum aux fiducies créées par testament et à certaines successions. Deux (2) exceptions à ce traitement sont proposées :

- Les taux progressifs s'appliqueront pendant les 36 premiers mois d'une succession créée par suite et au moment du décès d'un particulier et qui est une fiducie testamentaire;
- Les taux d'imposition progressifs seront maintenus à l'égard des fiducies testamentaires créées au profit de particuliers handicapés dont les bénéficiaires sont des particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Les fiducies ne pourront plus bénéficier de certaines règles fiscales, notamment une exemption à l'égard des règles sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et l'exemption de base visant le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

L'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile sera réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (ou, dans le cas d'une succession dont la période de 36 mois se termine après 2015, le jour où cette période se termine).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

FIDUCIES AU PROFIT D'ATHLÈTES AMATEURS

Le revenu d'une fiducie au profit d'un athlète amateur est exonéré d'impôt. Ainsi, il ne constitue pas un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond annuel des cotisations au REER de l'athlète.

Le budget de 2014 propose que le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur constitue un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond des cotisations au REER du bénéficiaire de la fiducie.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des cotisations versées à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013. De plus, les particuliers qui ont cotisé à une fiducie au profit d'un athlète amateur avant 2014 seront autorisés à faire un choix au plus tard le 2 mars 2015 afin que les cotisations faites à la fiducie en 2011, 2012 et 2013 constituent également du revenu gagné.

TAXES

AMÉLIORER L'APPLICATION DE LA TPS/TVH DANS LE SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ

Dans le but d'améliorer l'application de la TPS/TVH aux biens et services dans le domaine de la santé, le budget propose l'ajout des fournitures suivantes :

- À titre de fournitures exonérées :
 - Conception d'un plan de formation pour des personnes ayant un trouble ou une déficience;
 - Services rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie.

- À titre de fournitures détaxées :
 - Appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

CHOIX OFFERT AUX PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

Dans le cadre du régime de TPS/TVH, un choix est disponible afin de permettre à des sociétés résidentes du Canada, qui exercent exclusivement des activités commerciales et qui sont membres d'un groupe étroitement lié, de ne pas tenir compte de la taxe à l'égard de certaines opérations effectuées entre elles.

Il est proposé dans le budget de 2014 d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 2015, le choix aux nouveaux membres d'un groupe étroitement lié qui n'ont pas encore acquis de biens, pourvu que ces membres maintiennent leurs activités et que ces activités soient exclusivement commerciales.

De plus, avant le budget de 2014, le choix devait être produit et conservé par les sociétés afin d'être fourni sur demande de l'Agence du revenu du Canada. À compter du 1^{er} janvier 2015, les choix devront obligatoirement être postés à l'Agence du revenu du Canada. Les choix effectués avant cette date devront être postés d'ici le 1^{er} janvier 2016.

COENTREPRISES

Aux termes des dispositions relatives à la TPS/TVH, les participants à certaines coentreprises peuvent choisir une personne à qui il incombera de comptabiliser la TPS/TVH à l'égard des fournitures, des acquisitions et des importations effectuées dans le cadre des activités de la coentreprise.

À l'heure actuelle, le choix concernant les coentreprises peut être exercé uniquement si les activités de la coentreprise sont désignées par règlement à titre d'activités admissibles.

Le budget propose de permettre aux participants à une coentreprise d'exercer le choix dans la mesure où les activités de la coentreprise sont exclusivement commerciales et que les participants exercent exclusivement des activités commerciales.

RENFORCER L'OBSERVATION DES EXIGENCES D'INSCRIPTION AUX FINS DE LA TPS/TVH

Il est proposé dans le budget de 2014 de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne et de lui attribuer un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH lorsque cette personne omet de se conformer à l'exigence d'inscription même après que l'Agence du revenu du Canada l'eut avisée de cette exigence.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de sanction de la loi habilitante.

HAUSSE DU TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LES CIGARETTES

Le budget 2014 prévoit une augmentation de la taxe d'accise sur les cigarettes, l'augmentation des taux entrera en vigueur à partir du 12 février 2014.

TAXE SUR LES STOCKS DE CIGARETTES

Le budget 2014 prévoit l'instauration d'une taxe sur les stocks de cigarettes. Ainsi, les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants, en fin de journée le 11 février 2014, seront assujettis à une taxe de 2,015 cents la cigarette. Les contribuables peuvent utiliser toute méthode raisonnable pour calculer leurs stocks de ces produits, y compris le dénombrement.

Cette taxe sur les stocks ne visera pas les contribuables détenant moins de 30 000 cigarettes (ce qui équivaut à 150 cartouches de cigarettes) en fin de journée le 11 février 2014 et ne s'appliquera pas aux cigarettes détenues dans des machines distributrices.

Les contribuables auront jusqu'au 30 avril 2014 pour produire les déclarations et payer la taxe.

INTERNATIONAL

LE POINT SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

En 2010, les États-Unis ont promulgué une nouvelle loi, appelée la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Aux termes de cette Loi, les institutions financières non américaines seraient tenues d'identifier les comptes détenus par des personnes des États-Unis, y compris les citoyens américains vivant à l'étranger, et transmettre des renseignements sur ces comptes à l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis.

À défaut d'un accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, les institutions financières canadiennes et les personnes des États-Unis détenant des comptes financiers au Canada seraient quand même tenues de se conformer à la FATCA à compter du 1^{er} juillet 2014, conformément à la promulgation unilatérale par les États-Unis de la loi afférente à la FATCA.

RÈGLES DE CAPITALISATION RESTREINTE

Des règles de capitalisation restreinte peuvent s'appliquer aux contribuables qui paient des intérêts à un non-résident du Canada. Le budget de 2014 propose de traiter des mécanismes de prêts adossés en ajoutant une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts et en modifiant la règle anti-évitement contenue présentement dans ces règles de capitalisation restreinte.